

Rappel de la réglementation relative au bruit et au brûlage des déchets

Interdiction de brûler les déchets



L'article 84 du règlement sanitaire départemental **prohibe le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, les déchets verts étant assimilés aux ordures ménagères.**

Que faire de vos déchets verts ? Comme tous les habitants de l'agglomération, vous avez deux possibilités : soit les porter en déchetterie, soit les valoriser en faisant du compost. Vous pouvez vous procurer des composteurs notamment auprès du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise. N'hésitez pas à vous renseigner auprès du SYMAT ou à consulter son site internet pour avoir plus de renseignements sur le compostage (<http://www.symat.fr/> ou 05.62.96.36.40).

La réglementation relative au bruit

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit, réglemente « **les travaux de bricolage ou de jardinage**, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ». **Ils peuvent être effectués :**

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.**



Le partage de l'espace public

Le stationnement sur les trottoirs est constitutif d'une infraction, réprimée par l'article R 417.10 du Code de la Route et sanctionnée par une contravention de 35 euros et la mise en fourrière du véhicule. En effet, ce stationnement occasionne non seulement une gêne pour les piétons, mais peut surtout générer des accidents. Alors, partageons intelligemment l'espace public en respectant les règles élémentaires du « bien-vivre ensemble » et du code de la route : ne stationnons pas sur les trottoirs pour faciliter la libre circulation des piétons et respectons les espaces engazonnés entretenus par les Services Techniques.

La mise en place du Procès-Verbal électronique

Les 2 agents de la Police Municipale veillent au respect de ces règles : tout stationnement gênant ou illicite est verbalisé. Une nouveauté depuis le 15 mars dernier : **les agents sont désormais équipés d'un terminal, en remplacement des traditionnels carnets à souches, permettant d'établir un Procès-Verbal électronique.**

Le principe consiste à remplacer le traitement manuel des contraventions par un dispositif automatisé et dématérialisé. L'agent saisit les informations sur son terminal, puis un avis informant l'automobiliste de l'infraction est apposé sur le pare-brise. Les données sont ensuite télétransmises au Centre National de

Traitement à Rennes, qui édite l'avis de contravention, envoyé automatiquement à l'automobiliste, par courrier, à son domicile. **Il n'y a donc plus de contravention apposée sur le pare-brise.**

Les modifications par rapport à l'ancienne procédure sont les suivantes :

- L'enregistrement électronique des données évite des erreurs de transcription.
- Plus de risque de perte ou de vol du timbre-amende (donc plus de majoration dans ces cas précis).
- Les documents adressés au contrevenant sont plus clairs en ce qui concerne le procès-verbal et les modalités de paiement ou de contestation.
- Le traitement des amendes est plus sûr et équitable, mais également rigoureux et transparent pour toutes les personnes verbalisées, en raison de l'automatisation de l'enregistrement des amendes et leur archivage dématérialisé et sécurisé.
- Un allègement des tâches administratives permettant aux agents de la Police Municipale d'être plus disponibles.